SESSION 2023



UE 120 – COMPTABILITÉ APPROFONDIE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Le corrigé comporte : 8 pages

Barème sur 50 points à diviser par 2,5 pour obtenir la note sur 20

				D	oss	IER	1			D	os	SIER	2				DOSS	IER 3				D	OS	SIE	R 4		
Q	1	2	3	4	5	6	7	8	D1	1	2	3	D2	1	2	3	4	5	6	D3	1	2	3	4	5	D4	
points	1	2	4	3	1	3	3	3	20	4,5	4	1,5	10	1	2	3	1,5	2,5	5	15	0,5	1	2	1	0,5	5	50
note/20									8				4							6						2	20

CORRIGÉ

DOSSIER 1 - CAPITAUX PERMANENTS

1. Rappeler la signification du report à nouveau figurant dans l'annexe 2. 1 point

Le RAN a un solde débiteur, il est donc **négatif**, il résulte de pertes **de l'exercice antérieur** (ou des pertes cumulées des exercices antérieurs).

2. Expliquer la différence entre le résultat comptable de l'exercice et le bénéfice distribuable.

2 points

Résultat de l'exercice

- RAN N-1 (si débiteur)
- Réserve légale
- Réserve statutaire
- + RAN N-1 (si créditeur)
- bénéfice distribuable

Autre réponse possible :

Le résultat comptable est la différence entre les produits et les charges comptables de l'exercice.

Le bénéfice distribuable correspond au résultat comptable diminué du report à nouveau débiteur, ou augmenté du RAN créditeur de l'exercice précédent et diminué des dotations aux réserves obligatoires (légale, statutaire, contractuelle).

3. Présenter, dans un tableau, l'affectation du résultat comptable de l'exercice N. 4 points

Bénéfice de l'exercice		60 000	<mark>points</mark>
- RAN N (débiteur)		- 20 000	1
= base de calcul de la Réserve Légale		40 000	
- réserve légale théorique L'obligation de doter la RL s'éteint quand la RL atteint 10 % du capital social.	5 % × 40 000 = 2 000 10 % × 400 000 = 40 000 Il ne reste à doter que 40 000 – 39 000 = 1 000	- 1 000	1
= bénéfice distribuable		39 000	
- dividendes: $35\ 000\ x\ 10 \in x\ 5\% =$ $5\ 000\ x\ 5 \in x\ 5\ \%\ x\ 6/12 =$ $5\ 000\ x\ 10 \in x\ 5\ \%\ x\ 6/12 =$	17 500 625 1 250	- 19 375	1,5
- réserve facultative	13 500 – 11 500 = 2 000	- 2 000	0,5
= RAN N+1		17 625	

4. Enregistrer l'écriture d'affectation du résultat de l'exercice N. 3 points

04/05/N+1	120		Résultat	60 000	
		119	RAN débiteur		20 000
	1	1061	Réserve légale		1 000
		1068	Autres réserves		2 000
		457	Associés – dividendes à payer		19 375
		110	RAN créditeur		17 625
			(affectation du résultat N)		

5. Enregistrer le paiement des dividendes. 1 point

15/05/N+1	457		Associés – dividendes à payer	19 375	
		512	Banque		19 375
			(Suivant A.G. dividendes)		

6. Comptabiliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves. 3 points

Nombre d'actions créées : 13 500 / 13,5 = 1 000 actions nouvelles

Montant du nominal : 10 € × 1 000 = 10 000

Montant de la prime d'émission : $1000 \times (13,5-10) = 3500$

15/05/N+1	1068		Autres réserves	13 500	
		1013	Capital		10 000
		1041	Primes d'émission		3 500
			Suivant décision A.G.		
			(incorporation de réserves)		

7. Présenter les capitaux propres au 31 mai N+1, après toutes ces opérations. Renseigner à cet effet le tableau de l'annexe A (à rendre avec votre copie). 3 points

Capitaux propres au 31 mai N+1

Capital social	400 000 + 10 000	410 000
Primes d'émission	3 500	3 500
Réserve légale	39 000 + 1 000	40 000
Autres réserves	11 500 + 2 000 - 13 500	0
Report à nouveau	- 20 000 + 20 000 + 17 625	17 625
Résultat de l'exercice	60 000 – 60 000	0

8. Calculer la valeur du droit d'attribution dont ont bénéficié les anciens actionnaires lors de l'augmentation de capital ; expliquer son intérêt. 3 points

Nombre d'actions	valeur	total		
40 000	15	600 000		
1 000	0			
41 000	14,63	600 000		

L'action ancienne a perdu 15 – 14,63 € = 0,365 € : c'est la valeur d'un droit d'attribution, qui sera donné aux anciens actionnaires pour compenser cette perte, pour chaque action ancienne détenue.

DOSSIER 2 – CRÉDIT-BAIL MOBILIER

1. Procéder aux enregistrements des opérations du mois de décembre N dans le journal de la société GOOD. $9 \times 0.5 = \frac{4.5}{4.5}$ points

	01/12/N	Débit	Crédit
6122	Redevance de crédit bail mobilier	5 400,00	6 480,00
44566	TVA déductible sur B & S	1 080,00	
51	2 Banque		
	Contrat crédit bail véhicule utilitaire redevance trimestrielle payée d'avance (TVA déductible)		
6122 51	Redevance de crédit bail mobilier 2 Banque	1 200,00	1 200,00
	Contrat crédit bail véhicule de tourisme (TVA non déductible : redevance de 11/N à terme échu)		
	31/12/N	Débit	Crédit
486 612	Charges constatées d'avance Redevance de crédit bail mobilier Régularisation du contrat crédit bail véhicule Utilitaire 2/3 x 2700	3 600,00	3 600,00

6122	Redevance de crédit bail mobilier	1 200,00	1 200,00	
4686 ou	Charges à payer			
408	Contrat crédit bail véhicule de tourisme : redevance			
	de 12/N payée le 1/01/N+1			

2. Présenter les renseignements concernant les contrats de crédit-bail qui devront figurer dans l'annexe au 31/12/N+1 (*Annexe B* à rendre avec la copie). 4 points

Poste du bilan	V 0	Redevances payées		Amortis théor	sements iques	Redevan	Prix d'achat résiduel		
		Cumulées	De l'exercice	Cumulés	De l'exercice	A – d'1 an	A + d'1 an et à – de 5 ans	A + de 5 ans	
Véhicule utilitaire	67 200 HT	21 600 = 4 x 5 400	21 600	14 000 = (67 200 /4) x (10/12)	16 800	21 600		-	18 000 HT
Véhicule tourisme	48 600 TTC	9 x 1 200 = 10 800	14 400 = 12 x 1 200	8 100 = (48 600 / 5) x (10/12)	9 720	14 400	18 000 = 15 x 1 200		7 200 TTC

3. Procéder aux enregistrements qui seraient nécessaires au 1^{er} avril N+4 en cas de levée de l'option concernant le véhicule de tourisme. 1,5 point

	01/04/N+4	<mark>Dé</mark> bit	Crédit
2182	Matériel de transport	7 200,00	7 200,00
404	Fournisseur d'immobilisation		
	Levée d'option du véhicule de tourisme		

DOSSIER 3 – IMMOBILISATION

1. Rappeler la définition d'une clause de réserve de propriété. Quel est son intérêt pour le vendeur ? 1 point

Il s'agit d'une clause selon laquelle le vendeur d'un bien en reste **propriétaire jusqu'au paiement** complet du prix. Elle constitue donc une protection offrant une **garantie pour le vendeur** en cas de non-paiement du bien.

2. Quel est le traitement comptable prévu par le PCG pour les biens acquis avec clause de réserve de propriété? Indiquer les conséquences de cette clause, sur les écritures comptables d'acquisition et d'inventaire, et sur la présentation du bilan de l'acheteur. 2 points

Selon le PCG, les transactions assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la livraison du bien et non à celle du transfert de propriété.

Elle est donc sans conséquence sur la date d'inscription du bien à l'actif et sur la date de début d'amortissement, qui reste la date de mise en service.

En ce qui concerne la **présentation du bilan**, les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une **ligne distincte** portant la **mention « dont... avec clause de réserve de propriété »**.

3. Après avoir rappelé la définition que donne le PCG d'un actif, et d'une immobilisation corporelle, justifier le traitement appliqué au four acquis par la SAS GOOD. 3 points

Selon le PCG, <u>« un actif</u> est un **élément identifiable** du patrimoine ayant une valeur **économique positive** pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant **une ressource que l'entité contrôle** du fait d'événements passés et dont elle attend des **avantages économiques futurs** ».

Selon le PCG, <u>une immobilisation</u> est **un actif détenu**, soit **pour être utilisé dans la production ou** la **fourniture de biens ou de services**, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont elle attend des **avantages économiques futurs**.

S'agissant d'un bien corporel, le four, l'immobilisation acquise est bien <u>identifiable</u>. De plus, étant destinée à la production de biens vendus par l'entreprise, son utilisation procurera bien à GOOD des <u>avantages</u> <u>économiques futurs</u>. Enfin, bien que le titre de propriété soit conservé par le vendeur jusqu'au paiement complet (cf. clause), l'entreprise en maîtrise tout de même l'utilisation, bénéficie des avantages liés à l'immobilisation et en assume les risques. Elle en a donc bien le contrôle.

4. Calculer le coût d'acquisition du four à commande numérique. 1,5 point

Coût d'acquisition:

Prix d'achat :	10 000,00
-Rabais	-200,00
+ frais d'installation	1 200,00
Total	11 000,00

5. Enregistrer chez GOOD les écritures d'acquisition du four et l'amortissement, en N. 2,5 points

30/06/N

2154	Matériel industriel	11 000,00	
44562	TVA déductible sur immobilisations	2 200,00	
404	Fournisseurs d'immobilisations		13 200,00
	Facture		

31/12/N

68112	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	1 100,00	
28154	Amortissements du matériel industriel (11 000*1/5*6/12)		1 1000,00
	Suivant calcul d'amortissement économique		

6. Dans le cas où il y aurait des dépenses de grandes révisions de 2 000 € pluriannuelles concernant ce four (tous les 2 ans), comment pourraient-elles être comptabilisées à l'acquisition et à l'inventaire ? Passer les écritures comptables d'acquisition et d'amortissement dans les 2 cas. 5 points

Les dépenses de grandes révisions pluri-annuelles peuvent être comptabilisées de 2 manières :

1/ en tant que composant de 2ème catégorie, amortissable sur 2 ans

30/06/N

2154S	Matériel industriel structure	9 000,00	
2154R	Matériel industriel révision	2 000,00	
44562	TVA déductible sur immobilisations	2 200,00	
404	Fournisseurs d'immobilisations		13 200,00
	Facture		

31/12/N

68112	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	1 400,00	
28154S	Amortissements du matériel industriel (9 000*1/5*6/12)		900,00
28154R	Amortissement révision (2 000 / 2 x 6/12)		500,00

2/ en provision pour gros entretien, grande révision

30/06/N

2154	Matériel industriel	11 000,00	
44562	TVA déductible sur immobilisations	2 200,00	
404	Fournisseurs d'immobilisations		13 200,00
	Facture		

31/12/N

68112	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	1 100,00	
28154	Amortissements du matériel industriel (11 000*1/5*6/12)		1 1000,00
	Suivant calcul d'amortissement économique		

31/12/N

68112	Dotations aux provisions	500,00	
1572	Provision pour révision		500,00
	2 000 / 2 x 6/12		

DOSSIER 4 - RELATIONS AVEC L'EXPERT-COMPTABLE

1. Préciser si la S.A.S. GOOD est obligée de recourir aux services d'un expert-comptable. 0,5 point

Non, l'entreprise n'est pas obligée de recourir aux services d'un expert-comptable.

2. Qualifier la mission de l'expert-comptable et qualifier la mission du commissaire aux comptes de façon à mettre en évidence ce qui les distingue. 1 point

La mission de l'expert-comptable est contractuelle.

La mission du commissaire aux comptes est légale.

- 3. Indiquer l'utilité de la lettre de mission et citer deux éléments de son contenu. 2 points
- a) L'utilité lettre de mission est la suivante :
- organiser la **relation entre les parties** et la mission le plus efficacement possible ;
- limiter les situations litigieuses en précisant la répartition des tâches et les obligations de chaque partie ;
- servir de **preuve en cas** de litige (recherche des responsabilités respectives)
- b) La lettre de mission contient les éléments suivants (n'attendre que 2 éléments) :
- la présentation des parties,
- la qualification et description de la mission (objet du contrat),
- les obligations et responsabilités de chaque partie,
- les délais d'exécution,
- les modalités d'exécution,
- les conditions financières (honoraires).
- la durée de la mission,
- le nom et le rôle du professionnel de l'expertise comptable responsable de la mission.
- le cas échéant, un tableau de répartition des tâches entre le client et le professionnel de l'expertise comptable ...).
- 4. Citer un critère de l'éthique professionnelle des experts-comptables. 1 point
 - Indépendance
 - Compétence
 - Intégrité
 - Objectivité
 - Confidentialité : Soumis au secret professionnel

5. Un expert-comptable, peut-il cumuler sa fonction avec celle de commissaire aux comptes de la même société ? Justifiez. 0,5 point

Non. Il s'agit d'une incompatibilité. Un expert-comptable ne peut contrôler des comptes qu'il a établis, ce qui le placerait dans une situation d'auto-révision.

le cnam intec